

**Arrêté préfectoral instituant une commission de propagande dans le département du
Loiret pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 09 juin 2024**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles R.32 et R.36 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement Européen, notamment l'article 17 ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie Brocas, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Costaglioli, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'ordonnance n°135-2024 du 30 avril 2024 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans ;

VU la désignation opérée par Mme GALL, déléguée territoriale du Groupe La Poste, en date du 12 février 2024 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué, dans le département du Loiret, une commission de propagande en vue de l'élection des représentants au Parlement Européen qui se déroulera le 09 juin 2024.

ARTICLE 2 : La commission est composée de :

- **Mme Florina GRIPP**, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal d'Orléans, présidente ; en cas d'empêchement, elle sera remplacée par **Mme Bénédicte LAUDE**, première vice-présidente au tribunal judiciaire d'Orléans.
- **M. Arnaud GUYADER**, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Loiret, représentant le Préfet ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par **Mme Véronique THOMAS**, cheffe du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique à la préfecture du Loiret.
- **M. Olivier GRANGER**, responsable de production, représentant la déléguée territoriale du groupe La Poste ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par **M. Arnault VIOLET**,

Le secrétariat de la commission est assuré par **M. Etienne PARENT**, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture du Loiret.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

ARTICLE 4 : Les représentants des candidats régulièrement enregistrés ou leur(s) mandataire(s) peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 5 : Après validation de leurs documents électoraux par la commission nationale de propagande, les candidats têtes de liste ou leur représentant remettent à la commission départementale de propagande les exemplaires imprimés de leur circulaire - quantité égale au nombre des électeurs inscrits dans le département, majorée de 5% - et de leur bulletin de vote - quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans le département, majorée de 10%. Les documents doivent être livrés sous forme désencartée sous peine de rejet par la commission.

ARTICLE 6 : La commission départementale de propagande assure l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote à chaque électeur du département. A ce titre :

- elle fait procéder à l'adressage des plis à envoyer aux électeurs ;
- elle adresse, au plus tard le mercredi 05 juin 2024, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- elle envoie dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 05 juin 2024, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, destinés aux bureaux de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande départementale moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

A défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits

ARTICLE 7 : La remise des circulaires et des bulletins de vote par les candidats se fera auprès de la société *France Routage*, titulaire du marché passé en vue de réaliser les travaux d'adressage, de mise sous pli, de conditionnement et de livraison des documents de propagande destinés aux électeurs et aux mairies.

L'adresse pour la remise des circulaires et bulletins de vote des candidats est la suivante :

AD PRODUCTIONS
4 RUE BERNARD PALISSY
78440 GARGENVILLE

Les consignes de livraison sont annexées au présent arrêté.

La date de remise des documents électoraux est fixée au lundi 27 mai 2024 à 18 heures.

L'envoi des documents remis hors délai ne sera pas assuré par la commission, sauf circonstances particulières que la commission appréciera. Les imprimeurs et les candidats sont tenus de respecter les instructions de livraison et de conditionnement qui figurent en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 8 : La commission se réunira le lundi 27 mai 2024 à 18h30 à la préfecture du Loiret.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et notifié au président et aux membres de la commission.

Fait à ORLEANS, le 14 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à la Préfète du Loiret – Préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au Ministre de l'Intérieur – Cabinet – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ELECTIONS EUROPEENNES 2024

CAHIER DES CHARGES DE CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE

I. LIVRAISON DES DOCUMENTS

Les documents seront réceptionnés **uniquement sur rendez-vous** à l'adresse suivante :

AD PRODUCTIONS
4 RUE BERNARD PALISSY
78440 GARGENVILLE

Du mardi 21/05/24 au lundi 27/05/24
de 7h à 17h
(jusqu'à 18h le lundi 27/05 uniquement)

Contacts rendez-vous :

Anne-Marie MOESAN - Technicien transport - 01 39 08 21 62
Pierre MACHAVOINE - Responsable de site - 06 23 87 27 13
@ : plateforme_logistique_idfouest@hopps-group.com

Pour toutes autres questions :

Morgane ZOUGGARI – France Routage – 06 70 80 11 90 – mzouggarif-r.fr

Il est précisé :

- Qu'aucune livraison ne sera acceptée sans présentation d'un bon de livraison et d'une lettre de voiture
- Qu'il convient de prévoir un temps d'attente, de prise en charge et de contrôle de la réception pouvant aller jusqu'à 2h en cas d'affluence.
- Que les bons de livraison seront rendus aux transporteurs **à l'issue du contrôle de la réception** cachetés par France Routage, et qu'il appartient aux transporteurs de les restituer aux imprimeurs.

II. PAPIERS PRECONISES

Afin d'organiser les opérations de mise sous pli dans les meilleurs délais, il est recommandé d'utiliser du papier couché (ex : LWC ou « SILC » (satin)). La couche du papier doit être lissée et non rugueuse.

L'utilisation de papiers mat, offset et recyclé pour l'impression des circulaires et bulletins est à proscrire.

Il est préconisé d'utiliser **un papier de qualité identique** pour l'ensemble du tirage d'un même bulletin de vote ou d'une même circulaire. Pas de mélanges de grammages.



III. CONDITIONNEMENT DES BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote doivent être fournis en paquet "vrac", non pliés, tous dans le même sens.

- Par paquets de 1000 à 2000 exemplaires sous bande kraft
- Sur palette de type « Europe » ou « demi-lourdes » avec macule épaisse sur le fond et entre les couches pour éviter la déformation du papier. L'utilisation de palettes dites « perdues » est à proscrire.
- Les palettes seront identifiées selon recommandations ci-après.

Les palettes destinées à la préparation des colis mairie seront distinguées de celles destinées à la mise sous pli, et les BL détailleront les quantités livrées pour chaque conditionnement.

IV. CONDITIONNEMENT DES CIRCULAIRES

Les circulaires doivent être fournies impérativement :

- En paquet « vrac » de 10 à 15 cm maximum non pliées, toutes dans le même sens, **sans liens plastique.**
- A défaut de vrac, les documents pourront être livrés sous bande kraft placée dans le sens de la largeur (210 mm).
- Sur palette 80x120 de type « Europe » ou « demi-lourde » avec cornières carton sur toute la hauteur de la palette
- Les palettes ne pourront comporter des circulaires de listes différentes : une liste par palette.

V. LIBELLES DES BONS DE LIVRAISON ET DES FICHES D'IDENTIFICATION PALETTES

Les informations suivantes devront impérativement figurer sur les bons de livraison ET sur les fiches palette :

- Le nom et les coordonnées de l'expéditeur
- Le nom de la préfecture
- Le nom de la liste ou de la tête de liste candidate
- La nature du document (circulaire ou bulletin de vote)
- S'il s'agit d'une livraison de bulletins de vote, préciser s'ils sont destinés aux mairies ou à la mise sous pli.
- Le nombre de palettes (en précisant 1/1 ou 1/2 et 2/2) et le nombre de documents contenus sur chaque palette
- Dans le cas d'un conditionnement sous bande kraft, le nombre d'exemplaires par paquet.
- Le poids net et brut de chaque palette.

